



LES FICHES PRATIQUES DE CŒUR ADOPTION

L'AGREMENT

Nota : la procédure est détaillée le wiki de l'adoption

http://www.coeuradoption.org/wiki/doku.php?id=adoption:adoption_en_france

QUI ?

Qui peut adopter ?

Tout(e) célibataire (ou divorcé(e), veuf(ve)) âgé(e) de plus de 28 ans.

Un couple marié depuis plus de deux ans OU dans lequel les deux conjoints ont plus de 28 ans.

Le concubinage : une situation particulière, même pour un couple hétérosexuel

La loi française ne reconnaît pas l'adoption par un couple non marié. L'agrément devra donc être demandé par l'un seulement des concubins. Sauf situation particulière, il est plus facile à obtenir dans ce cas par la femme que par l'homme.

Cette situation présente deux inconvénients majeurs :

Les conseils de famille français ne confient presque jamais de pupille à des célibataires ce qui exclut de fait les concubins de l'adoption en France. Par ailleurs dans de nombreux pays, le concubinage est très mal considéré ; ainsi de nombreux pays accepteront de confier des enfants à des célibataires mais pas à des concubins. Les chances d'adoption sont donc réduites.

Une fois l'adoption réalisée, l'enfant n'a de lien juridique qu'avec le parent titulaire de l'agrément ce qui peut poser de nombreux problèmes en cas de disparition de ce parent ou de séparation du couple. L'insécurité juridique peut également entraîner une insécurité affectif dommageable à l'épanouissement de l'enfant.

A de nombreux égards, il est donc préférable de se marier pour adopter (avant la fin de la procédure d'agrément en tout état de cause, pour avoir un agrément de couple).

Vous êtes dans cette situation ?

Avant de prendre votre décision, vous pouvez examiner les critères des différents pays envisageables pour une adoption ici :

http://www.coeuradoption.org/wiki/doku.php?id=pays:aa1_tableaux



LES FICHES PRATIQUES DE CŒUR ADOPTION

L'AGREMENT

En effet, certains pays demandent un nombre minimal d'années de mariage ce qui peut vous éliminer d'office. L'adoption peut alors être tentée « en solo » si l'agrément ne mentionne pas le concubin ou en concubinage si le pays l'accepte.

Dans ce cas, il faut savoir que vous pouvez, si vous vous mariez après le retour avec l'enfant et avant de demander son adoption plénière, déposer cette requête conjointement ce qui fera de vous deux les parents de l'enfant. Cette possibilité n'existe que dans les pays où la forme de l'adoption prononcée localement nécessite une transformation en adoption plénière après le retour en France, pas dans ceux où la décision locale équivaut directement à une adoption plénière au sens de la loi française.

J'ai adopté en solo puis rencontré quelqu'un qui souhaite devenir légalement parent de mon enfant, est-ce possible ?

OUI (pour un couple hétérosexuel). Il faut pour cela commencer par se marier. Puis, la filiation de l'enfant n'étant établie qu'à l'égard d'un parent, le « nouveau » parent peut demander l'adoption plénière de l'enfant de son conjoint, en précisant bien qu'il s'agit d'une filiation qui s'ajoute et non qui se substitue à celle existante.

En effet, en ce qui concerne l'adoption plénière, l'article 345-1 du Code Civil prévoit :

"l'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

- 1° lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint;
- 2° lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale;
- 3° lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou que ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant."

On est donc bien dans le cas 1° prévu par la loi.

COMMENT ?

Pour démarrer la procédure, il suffit d'envoyer une simple lettre à votre conseil général pour lui demander la marche à suivre. Adresses des CG ici :

http://www.coeuradoption.org/wiki/doku.php?id=tags:d%C3%A9partement_fran%C3%A7ais

Modèle de lettre de demande : [ICI](#).



LES FICHES PRATIQUES DE CŒUR ADOPTION

L'AGREMENT

LA PROCEDURE

Elle est très variable suivant les départements, tant au niveau des personnes rencontrées (travailleurs ou assistants sociaux, psychologues, psychiatres, pédo-psychiatres etc) que du nombre de rendez-vous. Vous trouverez lorsque nous avons eu des retours quelques indications sur la page wiki de votre département (voir ci-dessus).

Elle est également très variable quant au respect du délai légal de 9 mois. Certains départements ont tellement de retard qu'on a vu des procédures d'agrément dépasser deux ans notamment dans le Rhône (dont les retards semblent se résorber) et dans les Bouches-du-Rhône. La durée moyenne si les retours reçus par l'association ont permis d'en établir une est indiquée sur la page wiki de votre département.

LA CONFIRMATION ANNUELLE

Pour que votre agrément reste valable pendant la durée de 5 ans prévue par la loi, vous devez tous les ans envoyer à votre CG une lettre de confirmation à la date anniversaire de votre agrément.

Modèle [ICI](#).

EN CAS DE DEMENAGEMENT

Vous devez dans les meilleurs délais informer le conseil général de votre nouveau lieu de résidence de votre installation et lui demander la marche à suivre pour « transférer » et actualiser votre agrément (en général une visite de votre nouveau domicile sera organisée pour actualiser vos rapports).

PLUS DE DETAILS

Reportez-vous au wiki de l'adoption qui indique également les références de tous les textes officiels.

http://www.coeuradoption.org/wiki/doku.php?id=adoption:adoption_en_france